



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P050 du 10 JUIN 2022

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de plantation
d'arbres fruitiers, activité maraîchère et cheptel ovin, sur le territoire de la commune
de BASTELICACCIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une plantation d'arbres fruitiers, activité maraîchère et cheptel ovin, sur le territoire de la commune de BASTELICACCIA, présentée le 10 mai 2022 par M. POGGI Dominique ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une plantation d'arbres fruitiers, accompagnée d'une activité maraîchère et d'un cheptel ovin, sur les parcelles cadastrées A 912 - 1153, sur le territoire de la commune de BASTELICACCIA;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout zonage environnemental,
- au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- en bordure de la zone sensible archéologique de « Cuttoli-Corticchiato »,
- à proximité du ruisseau de Mezzagliolu ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'arbres fruitiers accompagnée de l'implantation d'une zone d'activité maraîchère et d'un cheptel ovin, pour un défrichement d'une superficie totale de 6,8 ha ;

Considérant que l'exploitation des plantations sera certifiée BIO, qu'en outre aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé, que l'entretien des parcelles sera réalisé par pâturage ;

Considérant les mesures prises par le pétitionnaire afin de limiter les impacts sur la faune et flore présente sur le site :

- mise en place de clôtures perméables à la petite faune, notamment pour la Tortue d'Hermann,
- conservation d'une ceinture d'habitats fonctionnels au sein des parcelles,
- accompagnement par un écologue durant la phase travaux ;

Considérant que le projet permettra par ailleurs le nettoyage de l'aire de projet, dont une partie est actuellement utilisée comme décharge sauvage, que ces opérations de nettoyage n'entraîneront pas de circulation d'engins sur les parcelles du projet ;

Considérant toutefois qu'en cas d'impact sur une espèce protégée, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de plantation d'arbres fruitiers, activité maraîchère et cheptel ovin, sur le territoire de la commune de BASTELICACCIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage


Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

